



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des HAUTES-ALPES
Commune de Tallard

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 06 Juin 2019

N° 2019-37

L'an deux mille dix-neuf et le six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du 28 Mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Michel ARNAUD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 17

Absents : 2

Etaient présents : M. Daniel BOREL, M. Christian PAPUT, Mme Sylvie LABBE ;
Adjoints

Mme Annie LEDIEU, Mme Christine LONGIS, Mme Gabrielle RABOUIN, M. Benjamin CORTESE, Mme Danièle ROBERT, M. Martial FERRE, Mme Lucile SIMONELLI, M. Gérard JANIN ; Conseillers municipaux

Etaient absents : M. Fernand BARD, Mme Marie-Christine LAZARO, Mme Martine PAUL, M. Antoine ALOISIO, Mme Agnès ARGENCE, qui ont donné respectivement pouvoir à M. Daniel BOREL, Mme Christine LONGIS, Mme Lucile SIMONELLI, M. Jean-Michel ARNAUD, M. Gérard JANIN,

Etaient absents : Mme Sylvie TURIN, M. Marc PALLUEL,

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Benjamin CORTESE a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, qu'il a acceptées.

Objet : Prescription de la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme : Objectifs poursuivis – modalités de la concertation

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Tallard est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 17 janvier 2005. Depuis son approbation, ce PLU a fait l'objet de trois révisions simplifiées approuvées les 11 février 2008 et 21 mai 2013, d'une modification approuvée le 6 octobre 2008, de trois modifications simplifiées approuvées les 10 septembre 2012, 15 avril 2013 et 3 mars 2014, et d'une révision allégée approuvée en date du 22 février 2016.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité et l'intérêt pour la Commune d'engager une révision générale de son document d'urbanisme, pour prise en compte notamment des importantes évolutions législatives et réglementaires intervenues (loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 ; loi « ALUR » du 26 mars 2014, loi Pinel, loi Macron, Acte II de la Loi Montagne ...). Il indique également que le Plan Local d'Urbanisme de la commune doit notamment être mis en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Gapençais, approuvé le 13 décembre 2013, ainsi qu'avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015.

En application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal de décider de la révision générale du PLU et de poursuivre ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la procédure de consultations initiées par la commune, le bureau d'étude ALPICITE (Avenue de La Clapière - Résidence La Croisée des Chemins N°1 - 05200 EMBRUN) a été retenu pour assister et accompagner la commune dans la conduite de la procédure et la réalisation de son nouveau Plan local d'Urbanisme (PLU).

Faisant suite à cette désignation, Monsieur le Maire soumet à un débat du Conseil Municipal, les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU, ainsi que les modalités de concertation.

DECISION

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la procédure de consultation et de mise en concurrence lancée par la commune, à l'issue de laquelle le Bureau d'étude ALPICITE s'est vu confier la réalisation des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que la révision générale du PLU de la commune de Tallard présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix :

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 17 Voix

CONTRE : 00 Voix

ABSTENTION (S) : 00 Voix

DECIDE DE PRESCRIRE la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE, au vu du débat intervenu ce jour, **DE DEFINIR et FIXER** les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale du PLU, comme suit :

- Intégrer les dispositions des lois Grenelle et ALUR
- Maintenir un développement démographique raisonné en compatibilité avec les orientations du SCoT,

- Lutter contre l'étalement urbain en réinvestissant en priorité les dents creuses et en urbanisant en continuité de l'existant (secteur de la Garenne). Densifier le bâti et favoriser la mixité fonctionnelle,
- Proposer et favoriser l'émergence d'une nouvelle offre complémentaire de logement sur un secteur stratégique à proximité du collège, en accompagnement du dynamisme démographique de la commune,
- Continuer à soutenir et accompagner le développement économique de la commune en favorisant le développement de nouvelles filières et en réinvestissant les friches bâties en leur attribuant une nouvelle vocation économique,
- Dynamiser et diversifier les activités économiques en favorisant notamment l'implantation et le développement d'activités sur la Zone géographique située en continuité et au Sud de la zone d'activités économiques,
- Soutenir et accompagner le développement de projets socio-médicaux en permettant notamment l'extension et l'adaptation des activités existantes (établissements de La Durance, établissements de l'UNAPEI – La Chrysalide ...),
- Améliorer, notamment sur le plan architectural et paysager, les entrées de ville pour renforcer l'attractivité du centre-ville,
- Conforter des liaisons piétonnes existantes notamment celle reliant le centre-ville à l'aérodrome et la zone d'activité, en sécurisant son accès aux modes doux,
- Améliorer et sécuriser les modes de déplacements doux aux abords des entrées de ville et dans le centre,
- Travailler sur les enjeux et problématiques en termes de stationnements publics, en envisageant notamment des poches de stationnement de report à proximité du centre, en réorganisant le stationnement aux abords du collège, et en requalifiant certains espaces publics,
- Maintenir et préserver les zones agricoles et naturelles. Préserver les surfaces agricoles cultivables ; prendre en compte et accompagner les possibilités d'évolution des pratiques et activités agricoles,
- Valoriser les points de vue pour mettre en scène le patrimoine architectural et paysager de la commune. Préserver les cônes de vue paysagers en travaillant sur l'implantation des bâtiments et leur insertion,
- Favoriser un développement urbain raisonné dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune,
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus, notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les orientations du SDAGE ;

DECIDE DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités ci-après :

- o publication de minimum deux articles dans un journal à diffuser sur le site internet de la commune, aux grandes étapes (exemple : diagnostic, PADD, arrêt) ;
- o mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques du public durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- o organisation de 3 réunions publiques et d'une exposition publique ;

DIT qu'un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

PREND ACTE qu'à l'issue de la procédure de consultation publique initiée par la commune, le bureau d'étude ALPICITE a été désigné pour mener les études de réalisation du Plan Local d'Urbanisme ;

AUTORISE et MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

DECIDE DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation financière, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

DECIDE DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

DIT, conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération est **notifiée** :

- o à l'Etat ;
- o à la Région ;
- o au Département ;
- o à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- o à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- o A la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, à la Chambre de Métiers des Hautes-Alpes et à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ;
- o à l'établissement public en charge de la gestion du SCOT de l'Aire Gapençaise ;

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

DIT que La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

DIT, conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, que seront consultés, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- o Les communes limitrophes ;
- o Les associations agréées, dont notamment les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;

- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont Tallard est membre, puisque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.


Le Maire,
Jean-Michel ARNAUD



Envoyé en préfecture le 13/06/2019

Reçu en préfecture le 13/06/2019

Affiché le



ID : 005-210501706-20190606-DELIB201937-DE

